

EXTRAIT DU RÈGLEMENT # 06-2019 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 11 – FEUX EN PLEIN AIR ET FOYER EXTÉRIEUR

11.1. Le Code est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

« 2.4.5.1. Feux en plein air et foyer extérieur

- 1) Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :
 - aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, foyers ornementaux, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
 - aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature;
 - aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.
 - tous ces appareils, contenants et aménagements doivent être muni de pare-étincelles.
- 2) Il est interdit de faire, tolérer ou de maintenir un feu de feuille, d'herbe, de débris de matériaux de construction, d'hydrocarbure, matériaux plastiques et matériaux caoutchoucs.
- 3) Un feu en plein air est autorisé à la condition d'obtenir préalablement un permis valide émis par le Directeur ou un membre du Service de sécurité incendie.

L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.
- 4) Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter au Directeur ou un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :
 - les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
 - le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
 - le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
 - une description des mesures de sécurité prévues;
 - le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
 - l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
 - toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.
- 5) Le directeur délivre le permis si :
 - la demande de permis est complète et respecte toutes les conditions énumérées au paragraphe 6 du présent article;
 - aucun avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans le secteur visé par la demande de permis est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

- l'indice d'inflammabilité et la vitesse des vents permettent de faire un tel feu en plein air.

6) Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- le directeur ou un membre du Service de sécurité incendie doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- le directeur ou son représentant peut aussi demander que plus d'une personne soit présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matière à brûler nécessiterait une surveillance continue pendant plusieurs heures consécutives. Dans ce cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante, et ce, sans interruption.
- tout feu doit être localisé à une distance minimale de six (6) mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- à moins que le directeur ou un membre du Service de sécurité incendie n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du combustible ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois (3) mètres.
- En zone agricole, la hauteur du combustible ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres. Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- seul le bois doit servir de matière combustible;
- les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible ne peut être utilisé.

7) Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu, tel qu'autorisé à la date prévue si l'officier désigné décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

8) Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

9) Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

10) Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constitue une nuisance et est interdite.

11) Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle approuvé par le Service de sécurité incendie, lequel doit être installé à 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible. La cheminée et ces équipements devront être munis de pare-étincelles et devront être installés sur des matériaux incombustibles.

12) Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

- 13) Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets.
- 14) Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.